

## *Editorial*

*En conclusion des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin, qui se sont tenues l'été écoulé, je suis heureux de souligner que l'avenir de notre Association paraît brillant. Le nombre des membres s'accroît, leur intérêt et leur engagement sont très grands. Nos activités futures sont nombreuses.*

*Les prochaines activités comportent une assemblée générale à Suze-La-Rousse (France), fin avril 1994, en liaison avec le deuxième Symposium international du droit de la vigne et du vin organisé par l'Université du vin et la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, sous le patronage de notre Association et de l'Office international de la vigne et du vin.*

*Une assemblée générale et une conférence sur les aspects juridiques de la distribution du vin, parmi d'autres sujets, seront organisées dans la Barossa Valley (Australie), fin mars 1995. Un projet est à l'étude pour une conférence à Bruxelles (Belgique) en 1997 sur les différents aspects du droit de la consommation dans le secteur du vin.*

*A l'assemblée générale de 1993, les statuts de l'Association ont fait l'objet de changements sur plusieurs points importants.*

*Maintenant notre Association autorise et encourage même la création de sections régionales. Les présidents de ces sections seront de plein droit membres du conseil d'administration de l'Association. Les sections peuvent percevoir des cotisations supplémentaires pour financer les activités régionales, mais tout membre d'une section régionale doit être membre et verser aussi sa cotisation à l'Association. L'objet de ces sections est d'enrichir l'activité de*

*l'Association en permettant de tenir, entre les réunions internationales, des réunions régionales afin d'aborder des sujets d'intérêt local et d'étudier aussi les sujets internationaux du point de vue régional.*

*En outre, l'Association a établi de nouvelles catégories de membres. Les membres fondateurs, déjà admis avant le 19 juillet 1993, seront maintenus aussi longtemps qu'ils continueront à payer leur cotisation comme membres adhérents. La catégorie de membre adhérent reste, mais la cotisation est portée à 400 FF (francs français) à partir du 1er juillet 1993 (pour l'année 1993/94 qui se termine le 30 juin 1994). Ceci permettra à l'Association de financer les nouvelles et futures activités. Finalement, une nouvelle catégorie de membres adhérents a été prévue pour les personnes morales, dont la cotisation est de 1.000 FF (francs français). Les personnes morales, membres adhérents, pourront alors désigner trois personnes de leur propre organisme qui pourront ainsi participer aux activités de l'Association, mais ne disposeront que de la seule voix de la personne morale.*

*En conclusion, l'Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin est en train d'établir de solides fondations pour l'avenir.*

*J'encourage chacun d'entre vous à participer activement à nos activités afin qu'ensemble nous puissions gagner le challenge de l'harmonisation des réglementations nationales du secteur du vin, supprimer les barrières qui entravent le commerce international du vin et promouvoir son image à travers le monde.*

*Richard MENDELSON  
Président de l'Association*

## **L'ARRÊTÉ FÉDÉRAL SUISSE DU 19 JUIN 1992 SUR LA VITICULTURE**

Cet arrêté, adopté par les deux chambres de l'Assemblée fédérale le 19 juin 1992, est entré en vigueur le 1er janvier 1993 et a effet au 31 décembre 2002. Il complète dans ce domaine particulier la loi fédérale sur l'agriculture et fait suite à ceux du 6 juin 1958, 10 octobre 1969, 22 juin 1979. La validité de ce dernier expirait le 31 décembre 1989 et il avait été remplacé par un arrêté du 23 juin 1989, mais qui fut rejeté à la suite d'un référendum le 1er avril 1990. Par un arrêté fédéral urgent du 15 décembre 1989 la validité de l'arrêté antérieur du 22 juin 1979 fut prorogée au 31 décembre 1992.

Cette législation particulière tend à l'amélioration de la qualité des vins suisses et, partant, à mieux adapter l'offre aux besoins du marché, ainsi que le rappelle le message du Conseil fédéral à l'appui de l'actuel arrêté, message qui rappelle aussi que le résultat a été bénéfique et la rentabilité du vignoble d'une manière générale assurée.

L'opposition à l'arrêté du 23 juin 1989 visait les modalités de la réglementation de la promotion de la qualité et de l'adaptation de la production aux débouchés; était aussi visée la réglementation des importations par un contingentement, quoique ceci était étranger à cet arrêté.

A propos des importations, le message expose qu'une nouvelle réglementation était alors prévue par une modification de l'ordonnance du Conseil fédéral portant statut du vin, réglementation comportant un contingentement tarifaire, c'est-à-dire des importations libres grevées d'un droit de douane supplémentaire à partir d'une certaine quantité: ainsi le régime, critiqué, de l'attribution de contingents individuels d'importation prendra fin tout en maintenant un certain contrôle des quantités importées. Pour les vins rouges en vrac, ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1992, puis par étapes pour les autres produits viti-vinicoles: vins rouges en bouteilles, vins blancs en fûts, etc.

A la fin de cet exposé des motifs, le Conseil fédéral examine, selon un principe décidé il y a plusieurs années, la compatibilité du projet avec le droit européen et il procède à une brève comparaison avec le contenu de ce dernier quant au marché viti-vinicole. Il est fait référence aux règlements du Conseil des communautés européennes du 16 mars 1987 (n° 822/87 et 823/87). Il conclut: "Aucune différence par rapport à l'ordre juridique de la Communauté économique européenne ne résulte du nouvel arrêté. Les éléments nouveaux, à savoir la classification des vins en trois catégories, la définition de ces dernières ainsi que la limitation de la production de moûts de la catégorie 1, ne font nullement obstacle. En effet, ces mesures sont très proches des règles du marché au sein de la Communauté économique européenne. Ainsi, les droits et les engagements convenus avec nos partenaires et la Communauté économique européenne ne sont pas mis en question".

Analyser point par point l'arrêté du 19 juin 1992 (qui comporte 37 articles) sortirait du cadre de cette simple

présentation, de même que procéder à une comparaison de ce nouveau texte avec le droit antérieur. Nous ne signalerons que l'essentiel, en un rapide survol.

Préalablement il faut souligner - et ceci apparaît à maintes reprises dans cette réglementation - que les cantons possèdent des compétences déléguées et des compétences propres. Par suite de la diversité du vignoble suisse, la Confédération a laissé aux cantons une marge d'appréciation dans l'application du droit fédéral leur permettant au besoin de préciser, voire compléter le droit fédéral.

L'arrêté comporte des dispositions portant entre autres sur le maintien du cadastre viticole, le renforcement des mesures de promotion de la qualité, la classification des moûts et des vins en trois catégories et une réglementation des dénominations, l'introduction d'une limitation fixe de la production de la catégorie 1 (moûts permettant l'élaboration de vin d'appellation d'origine), la possibilité d'adapter le volume des récoltes à la capacité d'absorption du marché en permettant de limiter les quantités produites dans toutes les catégories, etc.

L'article 1er de l'arrêté définit du reste son but en ces termes :

"La Confédération encourage la viticulture en :

- autorisant la plantation de vignes uniquement dans les régions qui s'y prêtent;
- soutenant la production de qualité et ses appellations;
- adaptant les récoltes à la situation du marché et à sa capacité d'absorption.

La Confédération peut encourager la viticulture en octroyant des aides financières en faveur de reconstitutions rendues nécessaires à la suite de dégâts dus au gel particulièrement graves et en faveur de méthodes de culture particulièrement respectueuses de l'environnement.

Ce faisant, elle prend en compte les exigences relevant de la protection de la nature et du paysage, de la protection de l'environnement,

de l'aménagement du territoire et de la promotion des exploitations paysannes de type familial."

Les articles 2 à 4 traitent de l'interdiction et de l'autorisation de planter et de l'exclusion de certaines surfaces de la zone viticole. L'aire viticole actuelle est maintenue, mais la mise à jour du cadastre viticole est réservée. Toute modification est réglementée et les compétences respectives de décision de la Confédération et de proposition des cantons délimitées. Ajoutons que parmi les mesures administratives l'article 28 règle l'arrachage obligatoire des vignes illicitement plantées et que parmi les dispositions pénales les articles 30 et 31 sanctionnent la plantation sans autorisation et la violation de l'obligation d'arracher des vignes.

Les articles 5 à 8 concernent les cépages, ainsi que la production et l'importation de matériel de multiplication (il y a un "assortiment fédéral des cépages" et une "liste cantonale des cépages").

Les articles 9 et 10 concernent les méthodes de culture et le respect de l'environnement, les dégâts dus au gel et les aides financières de la Confédération aux cantons.

Les articles 11 à 19 traitent de la récolte, de la promotion de la qualité et des appellations. Mentionnons l'article 12 : "La vendange sera payée selon sa qualité, suivant des modalités fixées par les cantons" et l'alinéa 1er de l'article 13 : "Les cantons règlent et surveillent le contrôle officiel de la vendange. Celui-ci comprend la qualité (teneur naturelle en sucre), le cépage, le volume et l'origine de la vendange...". Plusieurs cantons ont du reste édicté des normes de qualité élevées. La classification des moûts est donnée à l'article 14, classement selon la teneur naturelle en sucre fixée à l'article 15 pour les catégories 2 et 3, tandis que pour la catégorie 1 la teneur est fixée par les cantons mais avec des teneurs minimales données à cet article. Il est intéressant de reprendre l'exposé des motifs de l'article 14, s'agissant là d'une des innovations de l'arrêté :

"Le 1er alinéa introduit la classification des

moûts, et partant des vins, en trois catégories selon leur teneur naturelle en sucre (moûts permettant l'élaboration de vin d'appellation d'origine, moûts permettant l'élaboration de vin avec indication de provenance et moûts ne permettant que l'élaboration de vin sans appellation d'origine ni indication de provenance). Seules les vendanges de bonne qualité pourront être transformées en vin de haut de gamme. Le 2e alinéa précise que les moûts des différentes catégories doivent être encavés et vinifiés séparément."

Dans une prochaine communication nous examinerons les dispositions (nouvelles) des articles 16 à 19 sur les appellations, en se référant aussi à la nouvelle loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (qui est entrée en vigueur le 1er avril 1993) et au droit cantonal.

Les articles 20 à 23 se rapportent à la limitation des quantités et déterminent la compétence respective de la Confédération et des cantons, la composition et le rôle de proposition et de conseil des commissions régionales paritaires (représentation des organisations de la profession et de consommateurs). Il incombe aux cantons de limiter la production, voire à la Confédération après avoir consulté les cantons et ces commissions (article 20). Le Conseil fédéral peut, selon l'article 3, interdire temporairement et par région toute plantation de nouvelles vignes à l'intérieur de la zone viticole lorsque la production est limitée selon l'article 20 alinéa 2 ou 3.

L'arrêté comporte enfin des dispositions administratives (articles 24 à 28) et des dispositions sur les voies de recours et les sanctions pénales (articles 29 à 34), puis des dispositions pénales sur l'exécution (article 35), le droit transitoire (article 36) et l'entrée en vigueur (article 37).

Jacques Guyet  
Ancien bâtonnier de l'Ordre  
des avocats de Genève  
Ancien président  
de la Ligue internationale  
du droit de la concurrence

### L'UNIVERSITÉ DU VIN ET LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE III

vous invitent au Deuxième Symposium International du Droit de la Vigne et du Vin  
qui se tiendra à SUZE-LA-ROUSSE du 27 au 29 avril 1994.  
27 - 28 - 29 avril : journées de travail à l'Université du Vin à Suze-la-Rousse  
sur le thème général

#### *Les Contrôles Viti-vinicoles Systèmes et Pratiques*

Ce symposium, dont l'objectif est de permettre aux différents pays d'exposer et de comparer leurs organisations et méthodes de contrôle de la filière Vigne et Vin, du pépiniériste au consommateur, s'adresse à toutes les administrations, aux juristes et aux professionnels du secteur.  
Pour les accompagnants, visites "à la carte" dans les régions touristiques et viticoles de la Drôme Provençale.

Nota : 25 rapports prévus de personnalités de différents pays  
Langue officielle : FRANÇAIS - Traduction simultanée  
Pré-diffusion des rapports à l'ouverture et Post-édition des Actes

DEUXIÈME SYMPOSIUM INTERNATIONAL DU DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN  
UNIVERSITÉ DU VIN - 26790 SUZE-LA-ROUSSE - FRANCE  
TÉL (33) 75 04 86 09 - FAX (33) 75 98 24 20

Les correspondances et les demandes  
d'adhésion sont à adresser à  
Nicole COUTRELIS  
235 Rue de la Loi  
Boîte 12  
1040 Bruxelles  
BELGIQUE  
Téléphone : 322.230.48.45  
Fax : 322.230.82.06

Responsable de la Publication  
Jean-Luc BARBIER  
5, rue Henri-Martin  
B.P. 135  
51204 Epernay Cédex  
FRANCE  
Téléphone : 26.54.47.20  
Fax : 26.55.19.79

# INFORMATION BULLETIN

N°4 / January 1994

## Editorial

*Having concluded this past summer meeting of the AIDV Board of Directors and General Assembly during Vin Expo in Bordeaux, I am pleased to report that the future of our Association is bright. Membership is growing. The interest level and commitment of our members are high. And our future activities are numerous.*

*Upcoming activities include a General Assembly in Suze-la-Rousse (France) in late April, 1994, in conjunction with the Second International Symposium of Vineyard and Wine Law, which is being organized by the University of Aix-Marseille, under the patronage of AIDV and OIV.*

*A General Assembly and conference on the legal aspects of wine distribution, among other issues, to be held in the Barossa Valley (Australia) in late March, 1995; and the preliminary planning for a conference in Brussels (Belgium) in 1997 on various aspects of consumer law in the wine sector.*

*At the 1993 General Assembly, the AIDV bylaws were changed in several important respects.*

*The Association now permits and encourages the formation of regional sections. The chairpersons of these sections automatically serve as ex officio directors of AIDV.*

*The sections can assess supplemental membership dues to finance regional activities, but any member of the regional section also must be a current, dues-paying member of the international association. The purpose of these regional sections is to enrich the*

*Association by allowing local groups to continue to meet between international meetings, to deal with local issues and to study international issues from a regional perspective.*

*AIDV also has established new categories of membership. Founding Members, as of July 1, 1993, will retain that status in the future as long as they continue as dues-paying AIDV members (either as Associate or Corporate members). The category of Associate Member remains, but dues will increase to 400 French francs beginning July 1, 1993 (for the 1993-94 year which ends on June 30, 1994). This will enable the Association to finance its new and ongoing activities. Finally, a new category of Corporate Member has been established for any interested organization with annual dues of 1,000 French francs. Corporates Members will be able to designate three persons within their respective organizations to participate in Association activities, but with a single vote.*

*In conclusion, AIDV is building a solid foundation for the future.*

*I encourage all of you to participate actively so that together we can meet the challenges of harmonizing the various national laws in the wine sector, removing barriers which impede the trade of wine internationally and promoting the image of wine around the world.*

*Richard MENDELSON  
President of the Association*

## SWISS FEDERAL DECREE ON VITICULTURE OF 19 JUNE 1992

This decree, adopted by both Chambers of the Federal Assembly on 19 June 1992, came into force on 1 January 1993 and will remain in effect until 31 December 2002. It completes the Federal law on agriculture in this particular domain and follows on those laws of 6 June 1958, 10 October 1969 and 22 June 1979. Validity of this latter expired on 31 December 1989 and was replaced by a decree of 23 June 1989 but which was then rejected by a referendum held on 1 April 1990. By emergency Federal decree of 15 December 1989 the validity of the previous decision of 22 June 1979 was prolonged until 31 December 1992.

This specific legislation goes towards the improvement of the quality of Swiss wines and, from this, to better adapting the supply to the market demand, as recalls the statement of the Federal Council which supports the present decision, a statement which also recalls that the result has been beneficial and the profitability of the vineyard assured in a general manner.

Opposition to the decision of 23 June 1989 aimed at the modes of application for the regulation of promotion of quality and adaptation to outlets for production; it also aimed at a regulation of imports by quota, even if this was foreign to the decree.

On these imports, the message reveals that a new regulation was thus specified by a modification of the edict of the Federal Council on the status of wine, a regulation bearing establishment of quotas with tariffs, that is to say free imports burdened by an additional customs duty starting from a certain quantity: thus the regime, criticised for the attribution of individual quotas for import will end while keeping a certain control of the quantity imported. For bulk red wines, these new measures are in force from 1 January 1992, then by stages for other wine and wine products: red wines in bottles, white wines in barrels etc.

At the end of the explanatory statement the Federal Council examines according to a principle decided several years ago, the compatibility of the proposal with European law and after it proceeds to a brief comparison with the content of this latter for the wine and wine markets. It refers to the Regulation of the Council of the European Community of 16 March 1987 (N° 822/87 and 823/87). It concludes: No difference according to EEC legal order results from the new decree. The new elements namely the classification of wines in three categories, the definition of these and the limitation of the production of category 1 must, presents no obstacles. Indeed these measures are very close to the market rules within the EEC. Thus the rights and engagements agreed with other partners and the EEC are not in question.

A point by point analysis of the decree of 19 June 1992 (which contains 37 articles) will be issued from the framework of this simple presentation, also leading to a comparison of this new text with the previous law.

It must be emphasised beforehand - and this appears time and again in this regulation - that the cantons possess delegated competence and their own competence. Because of the diversity of the Swiss vineyard, the Confederation left the cantons a wide margin of appreciation in the application of the federal law allowing them as need arises, to specify, even add to the federal law.

The decree contains measures which include the maintenance of the vitivinicultural cadastre, the reinforcement of measures for promoting quality, classification of musts and wines in three categories with a ruling on denominations, the introduction of a fixed limitation for production of category I (must used in making appellation of origin wines) and the possibility of adapting the volume of harvests to the capacity for absorption of the market in allowing a limit to the quantity produced in all categories etc.

The first article of the decree furthermore defines its aim in these terms:

“ The Confederation encourages viticulture in:

- authorizing the plantation of vines solely in the regions so suited to this,
- encouraging the production of quality and its appellation,
- adapting the harvests to the state of the market and its capacity for absorption.

The Confederation can encourage viticulture in dispensing financial help to aid reconstitutions made necessary following damage due to particularly strong frosts, and to aid methods of cultivation which particularly respect the environment”.

In doing this, it takes account of the requirements raised for protection of nature and countryside, protection of the environment, the development of the territory and the promotion of family farm types establishments.

Articles 2 to 4 deal with the ban and authorisation for planting and the exclusion of certain surfaces of the viticultural zone. The

present viticultural area is maintained but the updating of the viticultural cadastre is reserved. Any modification is regulated and the respective powers of decision of the Confederation and proposition of the cantons are delimited. Added that among the administrative measures article 28 ruling on compulsory grubblings of illicitly planted vines and that among penal measures articles 30 and 31 there exists punishment of unauthorized plantations and violation of compulsory grubbing.

Articles 5 to 8 concerning vine varieties and production and import of breeding material (there is a “Federal assortment of vine varieties” and a “Cantonal list of vine varieties”).

Articles 9 and 10 concern the growing methods and respect for the environment, the damage due to frost and financial help from the Confederation to the cantons.

Articles 11 to 19 deal with the harvest, promotion of quality and appellations. Mentioning article 12: “The harvest will be paid according to its quality following the modalities fixed by the cantons and the first indent in article 13: “The cantons rule and survey the official control of the harvest. This comprises the quality (natural sugar content), the vine variety, volume and origin of the harvest...”. Several cantons have moreover decreed high quality standards. The classification of must is given in article 14, a classification according to the natural sugar content fixed in article 15 for categories 2 and 3, whereas for category 1 the level is fixed by the cantons but with minimum levels given in this article. It is interesting to take the explanatory statement of article 14, stemming from one of the innovations of the decree.

“ The first indent introduces the classification of musts, and consequently of wines, in three categories according to their natural sugar content (musts allowing the preparation of wine of appellation of origin, musts allowing

the preparation of wine with indication of source and musts only allowing the preparation of wines with neither appellation of origin nor indication of source.) Only harvests of good quality can be transformed into wine of high calibre. The 2nd indent specifies that the musts of different categories ought to be cellared and vinified separately”.

In a future communication we shall examine the measures ( new) of articles 16 to 19 on appellations, making reference to the new Federal law on the protection of brands and indications of source (which comes into force on the 1st April 1993) and to cantonal law.

The articles 20 to 23 refer to the limitation of quantities and determines the respective competence of the Confederation and cantons, the composition and role of proposer and adviser of the joint regional commissions (representation of professional and consumer organisations ). It is the responsibility of the cantons to limit the production, even for the Confederation after having consulted the cantons and these commissions (article 20). The Federal Council can, according to article 3, forbid temporarily and by region, all plantation of new vines in the interior of the viticultural zone when the production is limited according to article 20 indent 2 or 3.

Finally the decree has administrative measures (articles 24 to 28) and measures on the recourse and penal sanctions (article 29 to 34), then penal measures on the execution (article 35), the transitory law (article 36) and the entrance in application (article 37).

Jacques Guyet  
Ancien bâtonnier de l'Ordre  
des avocats de Genève  
Ancien président  
de la Ligue internationale  
du droit de la concurrence

**THE WINE UNIVERSITY AND  
THE AIX-MARSEILLE III UNIVERSITY  
FACULTY OF LAW**

invite you to Second International Symposium of the Vine and Wine Law  
to be held at SUZE-LA-ROUSSE from the 27th to the 29th of April 1994  
28 -28 - 29 April : Work days at the Suze-la-Rousse Wine University.

The general theme being

***The Viti-vinicultural Controls  
Methods and Practice***

This symposium, whose main aim is to enable the different countries to exhibit and to compare their organisations and methods for controlling the Vine and Wine cycle, from the nursery gardener to the end consumer, addresses itself to all administrations, jurists and professionals of this sector.  
For those accompanying, visits "à la carte" of the Drome Provençal's touristic and viticultural regions.

Nota : 25 reports by personalities from various countries.

The official language : FRENCH - simultaneous interpretation

Pre-distribution of the reports at the opening and post-edition of the Acts

**THE SECOND INTERNATIONAL SYMPOSIUM OF THE VINE AND WINE LAW  
UNIVERSITÉ DU VIN - 26790 SUZE-LA-ROUSSE - FRANCE  
TÉL (33) 75 04 86 09 - FAX (33) 75 98 24 20**

Applications for membership  
and correspondence to :

Nicole COUTRELIS

235 Rue de la Loi

Box 12

1040 Brussels

BELGIUM

Téléphone : + 32 2 230 48 45

Fax : + 32 2 230 82 06

Publication Editor

Jean-Luc BARBIER

5, rue Henri-Martin

B.P. 135

51204 Epernay Cédex

FRANCE

Téléphone : + 33 26 54 47 20

Fax : + 33 26 55 19 79